

<i>Nombre de membres élus au Bureau :</i> 50	<i>Membres en fonction :</i> 50	<i>Membres présents :</i> 33	<i>Absent(s) excusé(s) :</i> 8	<i>Absent(s) :</i> 9	<i>Pouvoir(s) :</i> 0
---	---------------------------------	------------------------------	--------------------------------	----------------------	--------------------------

Date de convocation : 6 novembre 2018

Vote(s) pour : 33

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## ***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU***

**Séance du Lundi 12 novembre 2018,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2018-11-12-BD-17.2 :

**Redevance d'occupation du domaine public - Electricité.**

Rapporteur : Monsieur Stanislas SMIAROWSKI

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences d'une Métropole,

VU l'article L5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant le transfert en pleine propriété à la métropole par les communes membres des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier dans le cadre des compétences transférées,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération de Metz Métropole en date du 18 décembre 2018 "Passage en Métropole : consistance et modalités de gestion des compétences "voirie" et "espaces publics" transférées au 1er janvier 2018",

VU le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 fixant le régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes en canalisation particulière d'énergie,

VU le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Metz Métropole exerce les compétences "Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du Code des Transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains" et "Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz" depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

CONSIDERANT la proposition de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au premier janvier de l'année en cours, au plafond réglementaire,

CONSIDERANT la proposition de fixer la redevance pour l'occupation du domaine public par le réseau de transport et de distribution d'électricité au taux maximum selon la règle de valorisation définie au sein du décret n°2002-409,

CONSIDERANT la proposition de revalorisation automatique du montant au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974, mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier,

APPROUVE les propositions faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, comme suit :

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants,

PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants,

PR = (0,381 P - 1 204) euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants,

PR = (0,534 P - 4 253) euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants,

PR = (0,686 P - 19 498) euros pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants,

Où PR est la redevance due par l'occupant du domaine,

P représente la population totale de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Pour extrait conforme  
Metz, le 13 novembre 2018  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services



METZ  
METROPOLITAIN

Hélène KISSEL

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20181112-11-2018-DB17-2-DE

**Numéro de l'acte :** 11-2018-DB17-2  
**Date de décision :** lundi 12 novembre 2018  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Redevance d'occupation du domaine public -  
Electricité  
**Classification :** 7.2 - Fiscalité  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 15/11/2018  
**Numéro AR :** 057-200039865-20181112-11-2018-DB17-2-DE  
**Document principal :** 99\_AU-ERD17-2.pdf

#### Historique :

15/11/18 13:32	En cours de création	
15/11/18 13:34	En préparation	Catherine DELLES
15/11/18 13:37	Reçu	Catherine DELLES
15/11/18 13:37	En cours de transmission	
15/11/18 13:38	Transmis en Préfecture	
15/11/18 13:41	Accusé de réception reçu	